

**TABLEAU RECAPITULATIF DU PRECOMPTE DE LA CSG ET DE LA CRDS
SUR LES DIFFERENTES CATEGORIES D'INDEMNITES VERSEES
AUX ADMINISTRATEURS D'ORGANISMES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE**

ADMINISTRATEURS		INDEMNITES REPRESENTATIVES DE PERTE DE GAIN OU DE SALAIRE, Y COMPRIS EVENTUELLEMENT LA FRACTION DES INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS, DEPASSANT LES LIMITES FORFAITAIRES	AUTRES INDEMNITES (INDEMNITES VERSEES HORS TEMPS DE TRAVAIL, INDEMNITES REPRESENTATIVES DE TEMPS PASSE) Y COMPRIS EVENTUELLEMENT LA FRACTION DES INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS DEPASSANT LES LIMITES FORFAITAIRES	INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS DE DEPLACEMENT OU DE SEJOUR OU INDEMNITES COMPENSATRICES DE FRAIS
ACTIFS		CSG et CRDS dès le premier euro (1)		Pas de CSG et de CRDS, si : - remboursements des dépenses justifiées au réel, - montant des allocations forfaitaires n'excédant pas les limites fixées par l'arrêté du 17 juin 2003 (2).
SALARIES	Pendant le temps de travail			
	hors temps de travail	CSG et CRDS sur la totalité de l'indemnité si le montant brut dépasse 15,24 € par vacation ou 76,22 € perçus par une même personne dans le cours du mois (1)	Par contre, la fraction de l'indemnité excédant les limites fixées par l'arrêté du 17 juin 2003 (2) est soumise, le cas échéant, à la CSG et la CRDS. (1)	
NON SALARIES		CSG et CRDS dès le premier euro. (1)		
INACTIFS		CSG et CRDS sur la totalité de l'indemnité si le montant brut dépasse 15,24 € par vacation ou 76,22 € perçus par une même personne dans le cours du mois (1)	(1)	

(1) CSG et CRDS dues sur la somme considérée (comprenant, le cas échéant, la fraction de l'indemnité excédant les limites fixées par l'arrêté du 17 juin 2003), déduction faite de **1,75%** représentative de frais professionnels (loi de financement de la sécurité sociale pour 2012).

(2) Vous pouvez consulter les limites actuelles prévues par l'arrêté du 17 juin 2003 sur notre site « www.msa44-85.fr » à la rubrique « Employeurs / Vos cotisations / Avantages en nature et frais professionnels ».

Quelques précisions

✎ **Indemnités représentatives de perte de gain ou de salaire** : toutes indemnités servies aux administrateurs salariés exerçant leur fonction pendant les heures de travail, ainsi qu'aux non salariés agricoles en activité pour lesquels les indemnités sont qualifiées, dans la plupart des cas, dans le secteur agricole, d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé.

✎ **Autres indemnités (indemnisation hors horaires de travail...)** : toutes indemnités versées aux administrateurs salariés au titre des fonctions exercées hors horaires de travail ainsi qu'aux administrateurs retraités dont les indemnités sont également qualifiées dans la plupart des cas, dans le secteur agricole, d'indemnités représentatives du temps passé (ex-non salariés ou salariés agricoles).